



Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Corse
sur le projet de centrale photovoltaïque
au sol avec stockage sur la commune
de LUCCIANA (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2018-PC1

La demande d'autorisation porte sur le projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage de la société EDF PEI sur la commune de Lucciana.

Contexte réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 26° (ancienne nomenclature) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc.

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure de permis de construire. Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AAE), en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 09 novembre 2017. L'avis de l'agence régionale de santé a été sollicité le 15 novembre 2017.

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

Le présent projet a pour objet l'installation, pour une durée de 20 ans, d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage sur le territoire de la commune de Lucciana (Haute-Corse). Il prend place dans l'enceinte clôturée de la centrale thermique EDF-PEI, réglementée par arrêté préfectoral du 27 juin 2013. La zone d'implantation du projet photovoltaïque est de 19 560 m². D'une puissance installée de 2,4 Mwc, le projet comprend également des aménagements (containers de stockage de l'énergie, transformateurs, poste de livraison et câbles électriques enterrés). L'accès au parc solaire emprunte la voie de la centrale thermique.

Le projet, présenté dans le cadre d'un appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE), participe à la mise en œuvre de la politique régionale en faveur des énergies renouvelables. Il s'insère dans les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), co-établie par l'État et la Collectivité territoriale de Corse (CTC) et répond aux besoins identifiés dans le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact et la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

L'étude d'impact réalisée en 2012 pour l'installation de la centrale a été actualisée dans le cadre du présent projet et traite de façon exhaustive l'ensemble des thématiques requises par l'article R.122-5 du code de l'environnement. La méthodologie employée pour établir l'état initial de l'environnement est adaptée aux enjeux de la zone d'implantation du projet.

II-2 - Sur la caractérisation des enjeux environnementaux

Le projet est situé dans l'enceinte de la centrale existante, délimitée :

- à l'ouest par la route départementale n°210 et la voie ferrée,
- à l'est par le canal du Golo et une station de conversion et des turbines à combustion (TAC) exploitées par EDF PEI,
- au nord par la route territoriale n°10,
- au sud par la voie communale et la coopérative agricole.

S'agissant d'installations incluses au sein d'un site industrialisé, les enjeux paysagers sont nuls pour ce projet.



Source permis de construire : Centrale EDF PEI et installation photovoltaïque

Par ailleurs, le site est clôturé et les espaces sur lesquels seront positionnés les panneaux ne revêtent aucune richesse particulière. Seule la mare temporaire située au nord-est du site et qui constitue une mesure compensatoire de la centrale déjà réalisée présente un intérêt. Toutefois, les installations photovoltaïques opèrent un retrait suffisant vis-à-vis de cette dernière.

Le site n'est traversé par aucun cours d'eau et est situé à 200 mètres environ des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) exploités par l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse. Compte-tenu de la planéité du site, les risques d'impact de ces captages, implantés en aval hydraulique de la centrale EDF-PEI, sont limités aux potentiels échanges nappes alluviales/Golo. Par ailleurs, le site de la centrale thermique dispose déjà de procédures anti-pollution et d'une campagne semestrielle de prélèvement de l'eau de la nappe, à partir des 4 piézomètres qui l'encadrent. Les analyses n'ont révélé aucune non-conformité. La probabilité d'une pollution accidentelle reste faible.

S'agissant des risques naturels, les travaux ayant conduit à la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de 2001 ont été définis pour garantir non seulement la mise hors d'eau du terrain d'assiette de l'actuelle centrale électrique, mais aussi la non aggravation du risque inondation des autres terrains de la commune, tant à l'amont par rétention qu'à l'aval par augmentation des débits. La solution retenue pour lever les risques d'inondation a consisté en la création de fossés longitudinaux interceptant les eaux en amont du terrain. Dans ces conditions, le terrain d'assiette de la centrale a été exclu des zones d'aléa du risque d'inondation rapide (torrentiel) de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 (arrêté n°2009-258-2) portant approbation de la révision partielle du PPRI de la commune de Lucciana et de la modification du zonage concerné par la centrale EDF-PEI de Lucciana B.

S'agissant des risques industriels, la prise en compte des installations photovoltaïques au sein de l'établissement actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 sera actée à l'occasion de la modification à venir de cet arrêté dans le cadre des échanges en cours avec l'inspection des installations classées (prise en compte de l'arrêté ministériel du 26/08/13 notamment).

Enfin, compte-tenu de l'environnement industriel et des axes routiers à proximité, le bruit et les vibrations constituent les aspects du cadre de vie les plus sensibles pour les habitations situées à proximité lors de la phase chantier du projet. Des dépassements de seuil nocturne liés au fonctionnement de la centrale ont déjà

été constatés et ont donné lieu à des opérations de calfeutrement d'installations. Les travaux liés à l'installation photovoltaïque se dérouleront quant à eux exclusivement les jours ouvrables et sans intervention nocturne.

II-3 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Compte-tenu de la nature du projet et des caractéristiques du site d'implantation, les principaux enjeux concernent la phase travaux, notamment par l'accumulation des sources de bruit et les risques de pollution accidentelle des sols. Au regard des impacts susceptibles d'être générés, le pétitionnaire prévoit :

- au-delà des règles classiques de bonne gestion du chantier et d'entretien du matériel, le stockage des produits dangereux (produits d'entretien des engins) sur des rétentions couvertes et la mise à disposition de kits antipollutions afin de contenir tout épandage accidentel de produits,
- l'information des usagers sur la présence du chantier.

Par ailleurs, la mare artificielle, objet d'une mesure compensatoire de la centrale, sera maintenue et une végétalisation réalisée en bordure de site.

Les mesures proposées sont adaptées à la nature du projet, sa localisation et son ampleur. Aucun impact significatif sur l'environnement ou la santé humaine n'est à envisager en cours d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

II-4 - Évaluation des incidences Natura 2000

L'ensemble des sites Natura 2000 environnants, dont le plus proche se situe à 5 km du site projeté, a été recensé. La nature du projet et sa localisation permettent, logiquement, de conclure que le projet n'entraînera pas d'impact sur leur bon état de conservation.

II-5 - Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

Le rapport analyse de façon satisfaisante le cumul des principaux impacts attendus du projet avec les autres projets connus du secteur et conclut, à juste titre, à une absence d'impact significatif.

II-6 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lucciana classe le site du projet en zone Ulx autorisant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le projet de centrale photovoltaïque soumise à déclaration ICPE sous la rubrique 2925 est donc conforme avec la vocation du site.

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage relève d'une démarche *a priori* favorable à l'environnement, puisque celle-ci s'inscrit au cœur de la politique du développement de l'énergie solaire prévue dans le schéma régional climat air énergie de Corse (SRCAE).

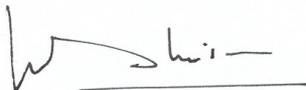
L'implantation d'une telle installation au sein d'un secteur fortement anthropisé réduit les impacts environnementaux et ne fait de fait pas obstacle à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Bien que relativement faibles, les enjeux environnementaux liés au site sont correctement identifiés et pris en compte dans le projet.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- **estime que l'étude d'impact, relative à la centrale photovoltaïque, expose de façon complète et très satisfaisante les enjeux relatifs à l'environnement du site,**
- **rappelle que la prise en compte du projet photovoltaïque au sein de l'établissement actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 devra être acté via la modification de cet arrêté préalablement à la délivrance du permis de construire relatif à cette nouvelle installation.**

Fait à Ajaccio, le 8 janvier 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse
la présidente



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Fabienne Allag-Dhuisme